



Arrêt

n° 200 973 du 9 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2017 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DENYS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre cinq décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Le 30 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquiez vos ennuis avec vos autorités - plusieurs arrestations et des pressions incessantes – en raison de votre conversion à la religion chrétienne et d'accusations d'avoir envoyé votre fils rejoindre les rangs du PKK.

Le 2 novembre 2010, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en raison d'importantes divergences entre vos déclarations et celles de plusieurs membres de votre famille portant sur des éléments essentiels de votre récit, du caractère vague et imprécis de vos déclarations, de l'absence de preuve des faits invoqués, de vos connaissances lacunaires quant à la religion chrétienne, du caractère local des faits invoqués et des informations objectives du Commissariat général allant à l'encontre de vos allégations. Le 29 novembre 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 60565 du 29 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que les divergences entre vos déclarations et celles de plusieurs membres de votre famille étaient multiples, constatées au dossier, pertinentes et dépourvues d'explications valables et en considérant que vous étiez peu disert quant à la religion à laquelle vous déclariez vous être converti et qu'il n'était nullement convaincu de la réalité de votre conversion et, partant, des multiples problèmes qui en auraient découlé.

Le 20 juin 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez divers documents vous concernant : un procès-verbal de la Cour d'Assises n°4 de Gaziantep daté du 20 juin 2011, un document de la Cour d'Assises n°4 de Gaziantep du 2 mars 2011, un acte d'accusation adressé par le Parquet général de Gaziantep à la Cour d'Assises de Gaziantep en 2011, deux documents de l'IHD datés du 1er et du 7 février 2013, un tableau d'imposition du contribuable daté de 2007, un document concernant la superficie d'un terrain, une procuration pour la vente d'un véhicule, un document d'annulation de la plaque d'immatriculation de votre véhicule, un contrat de vente de votre véhicule, un acte de propriété et des billets d'avion pour prouver votre rapatriement et celui de votre famille de l'Allemagne vers la Turquie en 2003. Vous déclarez craindre d'être arrêté en cas de retour en Turquie parce que vous seriez recherché par les autorités turques et que vous seriez accusé d'avoir quitté votre pays avec des faux documents et d'avoir essayé de faire sortir vos enfants avec des faux papiers. Un procès aurait été ouvert à votre encontre en 2011 pour ce motif et vous prétendez que les autorités voudraient en réalité vous arrêter et vous juger pour d'autres motifs - à savoir vos activités politiques, votre conversion à la religion chrétienne et le fait d'avoir évité le service militaire à vos enfants – pour lesquels elle n'avaient pas pu vous arrêter quand vous étiez en Turquie.

Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre encontre. Celle-ci se base sur la remise en cause des documents judiciaires, et le fait que les autres documents ne fournissent pas plus d'informations sur votre situation. Le 23 janvier 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 avril 2015, dans son arrêt n°144 355, celui-ci confirme en tout point la décision du Commissariat général.

Le 22 octobre 2015, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Celle-ci se base sur les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués précédemment. Vous ajoutez avoir, en 1999, rapatrié le corps d'un de vos amis décédé en Allemagne accusé de faire partie du PKK et avoir rencontré des problèmes avec vos autorités suite à cela. Vous ajoutez également craindre vos autorités en raison de votre activisme ici en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, deux lettres de votre avocat en Turquie, deux enveloppes, des documents médicaux, une procuration, la preuve de l'envoi recommandé, 26 articles de journaux, une lettre de votre avocat en Belgique, une attestation d'une association, la carte du DTP, la carte de l'ONG, six rapports internationaux sur la situation en Turquie, un tract pour une manifestation, un rapport médical turc et vous montrez diverses revues et livres provenant des témoins de Jéhovah.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre

demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première et deuxième demande d'asile. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, vous dites craindre d'être arrêté et détenu par vos autorités car vous avez changé de religion, car vous êtes kurde membre d'un parti politique et actif en Belgique, et vous craignez que vos fils soient tués car ils sont insoumis (audition p.4). Néanmoins, vos déclarations lacunaires ne vous ont pas permis de rendre crédible vos craintes de persécution.

Tout d'abord, constatons que votre changement de religion en Turquie n'avait pas été considéré comme crédible et partant, les problèmes qui en découlaient ont également été écartés. Ceci avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, même si vous êtes devenu chrétien ici en Belgique, constatons que depuis la naissance de votre fils cadet, vous ne les fréquentez plus (audition p.11). Par ailleurs, étant donné que vous n'avez rencontré aucun problème en Turquie pour cette raison, vos craintes sont hypothétiques. De plus, selon les informations objectives à notre disposition, les personnes qui se convertissent en Turquie ne rencontrent pas de problème avec les autorités pour cette raison (Cf. farde information des pays : CEDOCA, COI FOCUS : Turquie, la situation des convertis, 5 juin 2015).

Ensuite, vous signalez également craindre vos autorités en raison de votre activisme politique en Turquie. Premièrement, rappelons que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités n'ont pas été jugés crédibles lors de vos précédentes demandes d'asile.

Deuxièmement, vous craignez vos autorités car en 1999, vous vous êtes occupé du rapatriement du corps d'un ami mort en Allemagne et accusé d'être membre du PKK (audition p.7). Il s'agirait de la cause de votre deuxième fuite vers l'Allemagne. Cependant, constatons que vous ne l'avez jamais invoqué auparavant, ce qui jette le discrédit sur vos propos. Par ailleurs, depuis votre retour d'Allemagne en décembre 2003, vous n'auriez plus rencontré de problème avec vos autorités pour ce fait (audition p.7). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie pour cette raison, presque vingt ans après les faits.

Troisièmement, quant à votre activisme politique, celui-ci est très limité. Vous dites être membre du DEHAP (Demokratik Halk Partisi) et du DTP (Demokratik Toplum Partisi) depuis 2004. Vous avez d'ailleurs fourni des documents à ce propos lors de vos précédentes demandes d'asile. Dans le cadre de votre activisme, vous n'aviez pas de fonction particulière (audition pp.8-9). Vous dites avoir été à des enterrements de martyrs (audition p.8). Cependant, vous ne l'aviez pas mentionné lors de vos précédentes demandes d'asile alors que la question de vos activités vous avait été posée (Cf. audition du 20/09/2010 p.3, 1ère demande d'asile), vous ne savez donner aucun nom de martyr pour lequel vous avez été à l'enterrement, ni de noms de personnes qui vous accompagnaient lors de ces enterrements. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez participé à ces enterrements.

Vous dites également avoir participé à des manifestations, à des conférences, mais durant lesquelles vous n'aviez aucun rôle particulier (audition pp.8-9). De plus, vous ne connaissez aucun membre de votre locale ayant une fonction excepté le nom d'un responsable (audition pp.8-9). Vous n'avez jamais été arrêté, ni subi de garde-à-vue dans ce cadre (audition p.9).

Dans la mesure où vous n'étayez nullement que des poursuites soient en cours contre vous, ni que les autorités vous en veuillent personnellement en raison de votre profil ou de vos activités, rien n'indique donc que vous risquiez de subir des persécutions pour cette raison en cas de retour dans votre pays.

Quant à votre activisme ici en Belgique, celui-ci est également limité. Vous dites fréquenter une association kurde à Liège et parfois à Verviers (audition p.9) mais vous n'y avez pas de rôle particulier (audition p.10). Vous dites participer à des soirées, aux nevroz et aux manifestations (audition p.10). Interrogé à propos des manifestations, vous dites ne pas connaître le nombre de vos participations (audition p.10). Il vous est alors demandé de fournir des informations sur la dernière manifestation à laquelle vous avez participé, et vous mentionnez une nevroz organisée à Liège et une à Aarschot (audition p.10). Quant aux soirées, vous ne vous souvenez plus de la dernière à laquelle vous avez participé et vous précisez y aller rarement (audition p.10). Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré de problème durant ces activités (audition p.10). \$

Ajoutons que le fait que vos autorités soient au courant de votre activisme reste une supposition de votre part. En effet, vous n'étayez pas d'avantage vos propos par des éléments concrets. Il s'agit donc de supposition de votre part. En effet, selon vous, elles seraient même au courant du contenu de vos demandes d'asile. Vous vous basez sur le fait que des journalistes filment les nevroz et qu'il y a tellement de personnes présentes qu'il n'est pas possible d'identifier qui est qui, et que des turcs travaillent pour l'état partout en Europe.

Constatons au vu de ces éléments que vous aviez très peu d'implication au sein de ce groupe et que vous n'aviez aucune visibilité. Dès lors, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez provoquer l'intérêt des autorités turques à votre égard.

Et enfin, constatons que vous n'avez aucune nouvelle information sur votre situation en Turquie depuis votre précédente demande d'asile. Vous n'avez pas de nouvelle information sur votre situation judiciaire. Vous ne savez pas si un procès est en cours à votre encontre (audition p.5). Et depuis votre contact par courrier avec votre avocat en septembre 2015, vous n'avez plus eu de contact avec lui (audition p.5), ni effectué aucune autre démarche (audition p.5). Ce manque d'intérêt pour votre situation est en contradiction avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Signalons également que la crainte de vos deux fils car ils ont fui le service militaire, celle-ci n'a pas été jugée crédible (Cf : [M. T.]-OE : [...] et [M. T.]- OE : [...]).

S'agissant de la crainte envers votre fils cadet qui est handicapé, vous craigniez que celui-ci ne reçoive pas de traitement en raison des accusations que portent vos autorités à votre encontre. Or, ces dernières n'ont pas été jugées crédibles. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à son propos (audition p.4). Vous craigniez également que votre fille perde ce qu'elle a étudié ici en Belgique (audition p.10). Constatons que cette crainte à elle-seule n'est pas fondée sur un des critères de la Convention de Genève et ne peut être considéré comme une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous fournissez, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité. Le document intitulé « Annexe 17 » atteste de vos problèmes auditifs mais pas des événements qui ont amené ces problèmes. L'apostille, le reçu du notaire, la procuration datée du 20 juillet 2015, le recommandé à destination de [H. A.] et l'enveloppe datée du 03 août 2015, ainsi que le ticket de caisse ont pour objectif d'attester de votre procuration auprès de votre avocat en Turquie.

Les attestations de l'association « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » atteste que vous êtes membre de cette association. Par contre, il y est mentionné que vous êtes présent à toutes les manifestations démocratiques activement, ce qui est en contradiction avec vos propos (voir ci-dessus).

Les reçus du DTP attestent que vous leur avez donné de l'argent.

La lettre de votre avocat en Belgique décrit le contexte et le contenu de votre demande d'asile.

Votre composition de famille a pour but d'attester du nombre d'enfant toujours à votre charge.

Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La lettre de votre avocat daté du 21 septembre 2015 signale qu'une instruction est ouverte à votre rencontre. Néanmoins, il ne fournit aucune précision sur la manière dont il a obtenu cette information ni aucun document afin d'attester de ses propos. De plus, elle provient d'un avocat, engagé par vous, et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. Même si sa qualité d'avocat n'est pas remise en cause, la fiabilité de cette lettre n'est nullement garantie.

Quant à son courrier daté du 04 septembre 2015 adressé au parquet du procureur de la République, la simplicité de celui-ci permet de douter du fait qu'il s'agisse d'une lettre officielle qu'un avocat aurait envoyé au parquet. Par ailleurs, elle se limite à indiquer que votre avocat a écrit cela mais n'atteste en aucun cas des craintes que vous ayez, ni que cette lettre ait effectivement été envoyée.

Les lettres de votre avocat datées du 21 septembre 2015 concernant les problèmes de vos fils, celles-ci ont été écartées dans les décisions de vos fils et ne vous concernent pas personnellement.

Quant à l'enveloppe datée du 01 octobre 2015, elle atteste uniquement que vous avez reçu un courrier de Turquie de la part de [H. A.] mais pas de son contenu.

Le document de l'organisation İnsan Hakları Derneği a déjà été écartée lors de votre précédente demande d'asile et la carte de membre ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et cela d'autant plus que vous dites n'avoir participé à aucune activité pour cette organisation. Vous auriez reçu cette carte uniquement car vous vous êtes présenté chez eux pour expliquer vos problèmes (audition p.6).

Le tract tend à attester qu'une manifestation a été organisée le 03 septembre 2005 mais en aucun cas de votre présence lors de celle-ci et le rapport médical turc atteste de vos problèmes d'ouïe mais en aucun cas des circonstances qui vous ont amené à avoir ces problèmes.

Vous montrez également en audition divers journaux et livres du mouvement « Témoins de Jéhova » et vous fournissez quatre témoignages de personnes proches du mouvement qui attestent de votre implication au sein de celui-ci. Or, ceux-ci datent de 2015 et vous avez signalé ne plus les fréquenter depuis la naissance de votre fils. Par ailleurs, comme signalé ci-dessus, votre conversion en Turquie ainsi que les problèmes rencontrés suite à cela, n'ont pas été jugés crédibles. Ces documents ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous fournissez également divers articles de journaux : « Kürkçü'den 'Mugla' açıklaması : Yargısız infaz süphemiz var » daté du 6 octobre 2017, « 13 yasındaki çocuğa hapis cezası Gereğesi Erdogan'a hakaret » daté du 7 octobre 2017, « HDP sınık Milletvekili Leyla Birlik : 8 cenazeyi aldık 6 cenaze halen morgda » daté du 9 janvier 2016, « HDP'li Aysel Tuğluk'un annesinin cenazesinde gerginlik ! Cenaze defnedilemedi » daté du 14 septembre 2017, « Özel harekat tarafından öldürüldü araca bağlanarak sürüklendi ! » daté du 4 octobre 2015, « Sürüş'ta Katliam : 31 ölü, 104 yaralı » daté du 21 juillet 2015, « Davutoğlu : ISİD ihtimali güçleniyor », « Diyarbakır'da seçim ayarlı büyük provokasyon » daté du 6 juin 2015, « Van'da 14 asker yaralı, 3 terörist öldürüldü-Habertürk », « Terör Saldırılarında 89 Günlük Bilanço », « Diyarbakır'da askeri araca bombalı saldırı-Hürriyet Gündem », « Terör Saldırılarında 89 Günlük Bilanço », « Son Dakika Haberi : Ankara'da patlamada son rakam açıklandı », « Acı haber : Çok sayıda şehit ve yaralılar var ! » daté du 6 septembre 2015, « Siirt Pervari'de 8 asker hayatını kaybetti », « Türkiye sınırına ates açıldı ! 1 asker şehit » daté du 10 septembre 2015, « Osmaniye'den acı haber : 1 asker şehit », « Amanos'da çatışma 1 asker şehit », « Sınak'tan acı haber : 1 asker şehit oldu ! » daté du 12 octobre 2015, « Çatışmada iki asker yaralandı », « Mardin'de çatışma : 2 asker yaralı » daté du 1 octobre 2015, « Van'daki terör saldırısı », « Twitter'deki @DrBereday MiT elemanı Erhan Ozaydogdu » daté du 14 octobre 2015, « Siirt'te çatışma : 9 teröriste öldürüldü » daté du 16 septembre 2015, « Silvan'da 3 mahallede sokaka çimka yasagi », « Tunceli'de askeri araca bombalı tuzak !... 2 şehit ! », « Saldırıları protesto ederken üzerlerine kursun yagdı » daté du 19 octobre 2015. Ceux-ci concernent la situation générale des kurdes en Turquie mais ne vous concernent pas vous personnellement. Votre avocat joint également à sa lettre, divers rapports internationaux : EASO, « EASO Country of origin Information Report : Turkey » daté de novembre 2016, Organisation suisse d'aide aux réfugiés « Turquie :profil des groupes en danger » daté du 19 mai 2017, OFPRA « Turquie : Etat du système judiciaire » daté du 17 mars 2017, Organisation suisse d'aide aux réfugiés « Turquie : situation actuelle » daté du 19 mai 2017, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights « report on the human rights situation in South-East Turkey, July 2015 to December 2016 » daté de février 2017, et Asylum Research Consultancy « Turkey Country Report-Update » daté du 25 janvier 2017. Ils

concernent la situation générale en Turquie, que ce soit depuis le coup d'état ou sur la situation dans le sud-est.

Or, selon les informations à notre disposition, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud- Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Turquie le 20 novembre 2009 et seriez arrivée en Belgique trois jours plus tard. Le 24 novembre 2009, vous avez sollicité pour la première fois l'octroi du statut de réfugié en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux évoqués par votre époux, Monsieur [H. T.] (S.P.: [...]).

Le 2 novembre 2010, vous vous êtes vue notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 29 novembre 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 60564 du 29 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 20 juin 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous fondez cette demande sur les documents présentés par votre époux, Monsieur [H. T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre rencontre. Celle-ci se base sur la remise en cause des documents judiciaires, et le fait que les autres documents ne fournissent pas plus d'informations sur votre situation. Le 23 janvier 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 avril 2015, dans son arrêt n°144 355, celui-ci confirme en tout point la décision du Commissariat général.

Le 22 octobre 2015, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Celle-ci se base sur le même fait que ceux que vous et votre mari, aviez invoqués précédemment. Vous déclarez suivre la demande d'asile de votre mari. A l'appui de votre demande d'asile, en plus des documents de votre mari, vous fournissez une attestation psychologique ainsi que votre carte d'identité.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première et deuxième demande d'asile. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il convient de souligner que vous fondez votre troisième demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [H. T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa troisième demande d'asile. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande d'asile de votre mari. La motivation de la décision de votre époux est libellée comme suit.

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Par conséquent, étant donné que le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande d'asile de votre mari, et étant donné que votre propre demande d'asile est fondée sur les mêmes motifs que ceux de votre époux - vous déclarez d'ailleurs que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (cf. dossier OE : déclaration demande multiples, rubriques 15, 19 et 21) -, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

Et cela d'autant plus, que si vous dites craindre vos autorités pour les mêmes raisons que votre mari, vous n'avez aucune information sur votre situation en Turquie (audition p.5)

Votre activisme en Turquie est également limité. Vous avez participé aux nevroz et vous avez participé à deux trois manifestations. Vous n'aviez pas eu de rôle particulier et vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités dans ce cadre (audition p.5).

Partant, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour ce faible activisme il y a plus de sept ans de cela.

Quant à votre activisme ici en Belgique, celui-ci est limité : vous avez participé aux nevroz et à deux trois reprises, vous vous êtes rendue à l'association ici en Belgique avec votre mari. Vous n'avez pas eu de rôle particulier durant ces activités et vous n'y avez pas rencontré de problème (audition p.4). Au vu de votre faible implication, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités. Ceci est confirmé par le fait que vous ne savez si les autorités sont au courant de votre activisme en Belgique (audition p.4).

Vous n'avez pas non plus d'information sur des problèmes qu'auraient rencontrés des membres de votre famille avec les autorités et vous ne savez pas si certains d'entre eux avaient un engagement politique (audition p.5). Ceci ne constitue donc pas non plus une raison pour laquelle vos autorités en auraient après vous.

Vos craintes concernant vos enfants mineurs sont les mêmes que celle de votre mari et ont été écartées.

Quant aux documents que vous fournissez, votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité. Le rapport médical daté du 11 octobre 2017 a été établi par un psychiatre. Celui-ci signale que vous souffrez d'un syndrome post-traumatique mais sans détailler les examens qui lui ont permis d'arriver à cette conclusion. Il mentionne également l'évolution de votre état psychologique. Il se contente ensuite de répéter vos propos sur vos difficultés en Turquie et en Belgique et de se prononcer sur la situation de la Turquie. Or rappelons que s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et de celle de votre famille, et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous et votre mari invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour en Turquie. Et si votre psychiatre signale que vous êtes « totalement incapable de répondre de façon précise et complète en cas d'interrogatoire », rappelons que cette décision se base essentiellement sur les propos de votre mari.

Ces documents ne permettent donc pas de changer le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-

refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Turquie le 20 novembre 2009 et seriez arrivée en Belgique trois jours plus tard. Le 24 novembre 2009, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié en Belgique. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux évoqués par votre père, Monsieur [H. T.] (S.P.: [...]).

Le 2 novembre 2010, vous vous êtes vue notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 29 novembre 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 60564 du 29 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 20 juin 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous fondez cette demande sur les documents présentés par votre père, Monsieur [H. T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre rencontre. Celle-ci se base sur la remise en cause des documents judiciaires, et le fait que les autres documents ne fournissent pas plus d'informations sur votre situation. Le 23 janvier 2015, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 avril 2015, dans son arrêt n°144 355, celui-ci confirme en tout point la décision du Commissariat général.

Le 22 octobre 2015, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Celle-ci se base sur les mêmes faits que ceux que vous et votre père, aviez invoqués précédemment. Vous déclarez suivre la demande d'asile de votre père. A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez deux attestations psychologiques ainsi que votre carte d'identité.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première et

deuxième demande d'asile. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il convient de souligner que vous fondez votre troisième demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre père, Monsieur [H. T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa troisième demande d'asile. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande d'asile de votre père. La motivation de la décision de votre père est libellée comme suit.

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Par conséquent, étant donné que le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande d'asile de votre père et étant donné que votre propre demande d'asile est fondée sur les mêmes motifs que celle de votre père - vous déclarez d'ailleurs que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père (cf. dossier OE : déclaration demande multiples, rubriques 15, 19 et 21) -, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

En effet, vous n'invoquez aucune autre crainte (audition p.4).

Signalons que vous n'avez jamais eu d'engagement politique (audition p.4) et que vous n'avez pas connaissance d'engagement politique dans votre famille, ni de problème qu'auraient rencontré des membres de votre famille avec les autorités en dehors de vos parents (audition p.4). S'agissant de votre engagement ici en Belgique, celui-ci est limité : vous avez participé aux nevrozes et à des soirées. Mais vous n'avez jamais eu de rôle particulier durant ces événements et vous n'y avez jamais rencontré de problème (audition p.5). Le Commissariat général ne voit donc pas ce qui pousserait vos autorités à en avoir après vous.

Quant aux documents personnels que vous fournissez, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente. Vos deux attestations psychiatriques attestent de vos problèmes psychologiques. Ceux-ci ne sont pas remis en cause. Néanmoins, rappelons que cette décision se base principalement sur les propos de votre père.

Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

1.4. La décision prise à l'égard du quatrième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et, originaire de Sanliurfa, vous viviez à Gaziantep avant votre départ du pays, en 2009.

Le 19 mai 2009, vous avez introduit votre première demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des faits similaires à ceux présentés par vos parents, [H. et S. T. (...)]. A titre personnel, vous déclariez également que vous refusiez d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes kurde et que vous seriez donc envoyé dans l'est de la Turquie pour l'accomplir et combattre d'autres kurdes.

Le 22 juillet 2009, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de statuts, estimant que vos craintes n'étaient pas établies. Cependant, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé ladite décision en l'arrêt n°37498 du 25 janvier 2010, estimant nécessaire d'investiguer quant aux attestations de conversion au christianisme, d'éclaircir les causes de votre refus de faire le service militaire et d'analyser votre situation par une approche commune des demandes d'asile des membres de votre famille en procédure en Belgique.

Le Commissariat général, tenant compte de l'arrêt précité, a rendu, le 29 octobre 2010, une seconde décision de refus des statuts, confirmée en date du 29 avril 2011 – en l'arrêt n° 60563 – par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vous n'avez, depuis lors, pas quitté le sol belge, et avec votre famille, avez introduit une demande de régularisation, dont vous ne connaissez pas l'issue.

Le 22 octobre 2015, vous avez introduit votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes identiques à celles précédemment présentées – à savoir votre refus de faire le service militaire et votre crainte en tant qu'insoumis, ainsi que des faits similaires à ceux présentés par vos parents (liée à votre conversion au christianisme) – et versez, afin d'étayer vos propos, une copie de votre carte d'identité turque, deux courriers d'un avocat

en Turquie portant sur votre situation d'insoumis, divers articles concernant l'armée turque et des soldats décédés, un article concernant le rachat du service militaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir votre crainte d'avoir à effectuer le service militaire, et celle liée à votre prétendue conversion au christianisme (audition, p.3). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (arrêt CCE n° 60563 du 29 avril 2011). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il convient de souligner que vous fondez votre actuelle demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre père, Monsieur [H. T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa troisième demande d'asile. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande d'asile de père. La motivation de la décision de votre père est libellée comme suit.

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Par conséquent, étant donné que le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande d'asile de votre père, et étant donné que votre propre demande d'asile est fondée en partie sur les mêmes motifs que ceux de votre père - vous déclarez d'ailleurs que vous voulez que l'on tienne compte des documents présentés par votre père (cf. dossier OE : déclaration demande multiples, rubrique 15) -, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile eu égard à ces motifs.

Dans le cadre de votre présente demande, vous confirmez également que vos craintes en lien avec le service militaire restent identiques à celles invoquées en première demande d'asile (audition, p.4), et vous versez des documents visant à les étayer. Ainsi, vous avez déposé deux courriers d'un avocat turc, qui explique avoir tenté de se renseigner et obtenir des informations écrites concernant votre situation d'insoumis, sans succès (documents 2 et 3). Cependant, outre le fait qu'il s'agit de courriers provenant d'une source privée dont l'objectivité ne peut être garantie, force est de constater que l'information transmise, à savoir votre situation d'insoumis, n'est pas remise en doute ; c'est bien les motifs qui vous poussent à éviter le service militaire qui n'ont pas convaincu (voir l'arrêt CCE n° 60563 du 29 avril 2011). Dès lors, ces documents ne peuvent augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez au statut de réfugié ou à une protection subsidiaire.

Quant aux raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas faire le service militaire, si vous avez tenté de les étayer lors de votre audition en présentant des articles portant sur le décès de militaires, le fait que les insoumis sont fichés, ou les conditions de rachat du service militaire (documents 4 à 6), force est de constater qu'il relaient des informations d'ordre général, qui ne sont pas inconnues du Commissariat général, mais ne permettent cependant pas de confirmer vos déclarations selon lesquelles vous encourriez personnellement un risque si vous vous rendiez au service militaire (voir l'arrêt CCE n°

60563 du 29 avril 2011). Dès lors, ni les courriers de l'avocat ni les articles présentés n'augmentent significativement la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à une protection subsidiaire.

Le Commissariat général rappelle en outre, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Dès lors, les documents que vous avez versés au sujet de l'armée et du service militaire n'augmentent pas significativement la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection internationale.

En outre, vous expliquez avoir des craintes parce que vous êtes kurde (audition, p.3). Cependant, invité à les expliciter, vous vous contentez de répondre que « c'est-à-dire que je suis kurde, et vous connaissez vous la politique actuelle turque » (audition, p.3). au vu du caractère peu concret de vos déclarations, vous avez été invité à préciser encore vos craintes. Vous n'avez toutefois pas satisfait le Commissariat général, en répétant alors vos craintes liées au service militaire et à l'actualité turque – notamment dans l'Est du pays –, à deux reprises (audition, p.3). Dès lors, le Commissariat général estime que c'est ladite actualité qui motive votre crainte. Cependant, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusaybin) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions

concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Dès lors, une crainte liée à ces événements ne peut augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection internationale.

Enfin, vous avez versé une copie de votre carte d'identité (document 1). Si celle-ci tend bien à attester de votre identité et de votre nationalité, il s'agit là d'informations que le Commissariat général ne remet nullement en doute dans la présente décision. Celle-ci n'augmente donc pas de façon significative la probabilité pour vous de prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le

principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

1.5. La décision prise à l'égard du cinquième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et viviez à Gaziantep avant votre départ du pays, le 19 novembre 2009.

Le 24 novembre 2009, vous avez introduit votre première demande d'asile auprès des autorités belges et, à l'appui de celle-ci, vous invoquiez des faits similaires à ceux présentés par vos parents, [H. et S. T. (...)]. A titre personnel, vous déclariez également que vous refusiez d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes kurde et que vous seriez donc envoyé dans l'est de la Turquie pour l'accomplir et combattre d'autres kurdes. Vous ajoutiez que vous auriez subi des pressions à l'école de la part des autres élèves et de la part des professeurs parce que vous vous étiez converti à la religion chrétienne, ce qui vous aurait valu d'être renvoyé de l'école en septembre 2009.

Le 29 octobre 2010, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande d'asile, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, établissant que votre conversion au christianisme n'était pas crédible (ni d'ailleurs celle de vos parents, ni les problèmes que vous disiez avoir rencontré pour cette raison). Il estimait par ailleurs que votre crainte liée au service militaire n'était pas fondée.

Le 29 novembre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Ce dernier a cependant, en date du 29 avril 2011, par l'arrêt n°60567, confirmé l'évaluation du Commissariat général.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis lors, et, avec votre famille, avez introduit une demande de régularisation, dont vous supposez qu'elle s'est clôturée négativement.

Le 16 novembre 2015, vous avez introduit votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes identiques à celles précédemment présentées – à savoir des faits similaires à ceux présentés par vos parents (liée à votre conversion au christianisme), votre refus de faire le service militaire et votre crainte en tant qu'insoumis – et versez, afin d'étayer vos propos, une copie de votre carte d'identité turque, deux courriers d'un avocat en Turquie portant sur votre situation d'insoumis, divers articles concernant l'armée turque et des soldats décédés, un article concernant le rachat du service militaire et, enfin, la une d'un journal kurde comportant une photo de vous prise lors d'une marche en 2011.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le

Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir votre crainte d'avoir à effectuer le service militaire, et celle liée à votre prétendue conversion au christianisme (audition, p.3). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (arrêt CCE n° 60567 du 29 avril 2011). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il convient de souligner que vous fondez votre actuelle demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre père, Monsieur [H. T.] (S.P.: [...]), à l'appui de sa troisième demande d'asile. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande d'asile de votre père. La motivation de la décision de votre père est libellée comme suit.

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Par conséquent, étant donné que le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération concernant la troisième demande d'asile de votre père, et étant donné que votre propre demande d'asile est fondée en partie sur les mêmes motifs que ceux de votre père - vous déclarez d'ailleurs que vous voulez que l'on tienne compte des documents présentés par votre père (cf. dossier OE : déclaration demande multiples, rubrique 16) -, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile eu égard à ces motifs.

Dans le cadre de votre présente demande, vous confirmez également que vos craintes en lien avec le service militaire restent les mêmes, bien que vous êtes actuellement mieux documenté (audition, p.7), et vous versez des documents visant à les étayer. Ainsi, vous avez déposé deux courriers d'un avocat turc, qui explique avoir tenté de se renseigner et obtenir des informations écrites concernant votre situation d'insoumis, sans succès (documents 2 et 3). Cependant, outre le fait qu'il s'agit de courriers provenant d'une source privée dont l'objectivité ne peut être garantie, force est de constater que l'information transmise, à savoir votre situation d'insoumis, n'est pas remise en doute ; c'est bien les motifs qui vous poussent à éviter le service militaire qui n'ont pas convaincu (voir l'arrêt CCE n° 60567 du 29 avril 2011). Dès lors, ces documents ne peuvent augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez au statut de réfugié ou à une protection subsidiaire.

Quant aux raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas faire le service militaire, si vous avez tenté de les étayer lors de votre audition en présentant des articles portant sur le décès de militaires, le fait que les insoumis sont fichés, ou les conditions de rachat du service militaire (documents 5 à 7), force est de constater qu'il relaient des informations d'ordre général, qui ne sont pas inconnues du Commissariat général, mais ne permettent cependant pas de confirmer vos déclarations selon lesquelles vous encourriez personnellement un risque si vous vous rendiez au service militaire (voir l'arrêt CCE n° 60567 du 29 avril 2011). Dès lors, ni les courriers de l'avocat ni les articles présentés n'augmentent significativement la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à une protection subsidiaire.

Le Commissariat général rappelle en outre, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Dès lors, les documents que vous avez versés au sujet de l'armée et du service militaire n'augmentent pas significativement la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection internationale.

De plus, vous avez fourni une photo de vous parue dans le journal Yeni Özgür politika du 11 février 2011 ; photo sur laquelle vous brandissez un panneau « vive le président Öcalan » (document 4). Cependant, force est de constater que ce document ne recueille pas le degré de crédibilité attendu. En effet, il concerne un événement qui se serait déroulé le 15 février, mais paraît dans un journal datant du 11 février ; d'emblée, ce constat jette le discrédit sur la fiabilité de l'article. En outre, le Commissariat général constate l'agencement peu heureux du cadre et de l'image (qui en déborde ou ne l'empli pas, selon qu'il s'agit du haut ou des côtés du cadre), qui termine de jeter le discrédit sur le document.

Par ailleurs, quand bien même ce dernier eut été fiable, quod non en l'espèce, le Commissariat général affirme que vous ne présentez d'aucune façon un profil qui puisse faire de vous la cible de vos autorités. Ainsi, vous évoquez une association kurde mais questionné plus avant à ce sujet, vous répondez qu'« honnêtement, je ne sais pas trop [ce dont il s'agit] » (audition, p.4) ; vous confirmez ne pas avoir d'affiliation, ni politique ni à quelque organisation (audition, p.4 et 5). Il en va de même pour vos proches (audition, p.7). Vous précisez être allé « chaque fois qu'il y avait un m arche pour les Kurdes en Belgique », mais invité à fournir une liste exhaustive, vous citez la fête de Nevroz de 2011 et deux marches s'étant également déroulées il y a plus de six ans, durant lesquelles vous n'avez jamais occupé de fonction spécifique. Vous confirmez ne plus avoir eu d'activité ensuite (audition, p.4). Invité à le faire, vous confirmez avoir des craintes liées à ces marches, mais, poussé à les expliciter, vous vous montrez incapable de convaincre : vous commencez par expliquer qu'« il est possible qu'il y ait des décisions d'arrestation en lien avec ce marches » (audition, p.5), et amené à dire pourquoi, vous évoquez les présidents de partis politiques kurdes arrêtés (audition, p.5), ce qui est toutefois sans lien avec votre situation, dès lors que vous avez permis au Commissariat général d'établir que vous n'avez aucun profil politique. Amené encore à préciser comment les autorités pourraient vous connaître, vous vous contentez de répondre que « l'Etat le sait, comment vous l'expliquer » et questionné encore, vous ajoutez qu'« ils savent que nous sommes des Kurdes, que nous sommes venus ici. Ils voient peut-être à la télévision aussi des choses » (audition, p.5). Cependant, le Commissariat général constate que si lorsque vous affirmez des généralités, vous ne les expliquez aucunement, et, si vous parlez d'images à la télévision, vous vous contentez de suppositions. Dès lors, il ne peut raisonnablement croire que vous puissiez être ciblé par vos autorités. C'est pourquoi la photo que vous avez versée et vos déclarations concernant les marches auxquelles vous dites avoir participé ne peuvent augmenter de façon significative la probabilité pour vous de prétendre à une protection internationale.

En outre, vous expliquez craindre l'Etat, car vous êtes Kurde (audition, p.3). Cependant, primo, vous n'expliquez aucunement ces propos (audition, p.3) ; secundo, au regard de l'absence de profil politique dans votre chef, il n'y a pas de raison valable de croire que vous puissiez être ciblé personnellement par vos autorités ; tertio, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusaybin) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Dès lors, votre crainte liée à votre origine ethnique ne peut augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection internationale.

Enfin, vous avez versé une copie de votre carte d'identité (document 1). Si celle-ci tend bien à attester de votre identité et de votre nationalité, il s'agit là d'informations que le Commissariat général ne remet nullement en doute dans la présente décision. Celle-ci n'augmente donc pas de façon significative la probabilité pour vous de prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en

rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), les requérants confirment fonder substantiellement leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation des décisions querellées.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Pour différents motifs, le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération les demandes d'asile multiples des requérants (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil estime qu'en l'espèce, il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé des présentes demandes d'asile.

3.5.1. Dans son arrêt n° 144.355 du 28 avril 2015, le Conseil a notamment jugé ce qui suit : *« concernant les trois documents judiciaires de la Cour d'assises n° 4 de Gaziantep (procès-verbal du 20 juin 2011, pièce datée du 2 mars 2011, et acte d'accusation du Parquet général), aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que les faits reprochés à la première partie requérante (filière d'émigration clandestine avec de faux documents) relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. L'explication qu'il s'agirait d'un prétexte pour dissimuler d'autres motifs liés au profil et au passé de l'intéressé, convainc d'autant moins le Conseil que celui-ci a jugé, dans ses arrêts précités, que les problèmes d'ordre politique et religieux précédemment invoqués par la première partie requérante, étaient dénués de toute crédibilité. Les considérations générales selon lesquelles des poursuites en Turquie à raison de tels faits seraient inhabituelles, sont de nature spéculative et ne convainquent pas davantage le Conseil. Quant aux risques de procès inéquitable et de sanction disproportionnée dans le cadre de telles poursuites, force est de constater qu'ils ne sont pas autrement explicités ni étayés, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que ces poursuites procèderaient d'une volonté de persécuter la première partie requérante pour l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. »*

A la lumière de l'arrêt précité et de la documentation exhibée par la partie requérante, notamment celle afférente aux conditions de détention en Turquie depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, le Conseil estime nécessaire d'instruire les questions suivantes :

- la réalité des poursuites pénales à l'égard du premier requérant ;
- le cas échéant, le risque qu'il soit condamné à une peine d'emprisonnement et qu'il doive effectivement se rendre en prison ;
- le cas échéant, les conditions actuelles de détention en Turquie et le risque qu'elles induisent, dans le chef du premier requérant, un risque de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants.

3.5.2. La situation d'insoumis des quatrième et cinquième requérants n'est pas contestée par le Commissaire adjoint. Or, la documentation apparaissant dans le dossier de la procédure et, notamment, le document COI Focus « *Turquie : le service militaire* », du 26 août 2016, ne permet pas de répondre aux questions qui suivent :

- en 2018, quelles sont les possibilités pour les quatrième et cinquième requérants d'obtenir le sursis ou le rachat du service militaire ;
- le cas échéant, le risque qu'ils soient condamnés à une peine d'emprisonnement et qu'ils doivent effectivement se rendre en prison ;
- le cas échéant, les conditions actuelles de détention en Turquie et le risque qu'elles induisent, dans le chef des quatrième et cinquième requérants, un risque de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants.

3.5.3. Les notes d'observation de la partie défenderesse ne permettent pas de répondre à ces questions. Les demandes d'asile des deuxième et troisième requérantes sont intimement liées à celles des premier, quatrième et cinquième requérants et le Conseil estime dès lors qu'un sort identique doit leur être réservé. Il est évident que les questions exposées ci-avant doivent être examinées en tenant compte du profil particulier des requérants et, notamment, leur origine ethnique et géographique.

3.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CGX/X, CGX/X, CGX/X, CGX/X et CGX/X) rendues le 29 novembre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE